

**DECISION ADMINISTRATIVE**  
**MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour fixer les tarifs des activités municipales,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Cette décision modifie la décision DE 2023-02 du 16 mars 2023 :

- Page 12 : Modification du tarif du repas porté à domicile pour les personnes âgées

Les tarifs correspondants sont annexés à cette décision.

**ARTICLE 2**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Grigny, le 29 mars 2023,  
Xavier ODO,  
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et notifié à l'intéressé(e) et /ou publié le ...03 avril 2023.....

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».